

Rachat au fonds de prévoyance – encore une « combine » qui disparaît !

Dans trois ans, j'atteindrai l'âge légal de la retraite et compte bien en profiter. Dans cette perspective, j'envisage de procéder à des rachats d'années de cotisations dans mon fonds de prévoyance et de retirer une partie de mon avoir sous la forme d'un capital. Cela pose-t-il problème ?

Les rachats au fonds de prévoyance sont un bon moyen d'améliorer sa future retraite. En effet, dans la majeure partie des caisses de retraite, c'est le capital au moment du départ qui est déterminant pour le montant de la prestation.

Ces rachats sont d'autant plus intéressants qu'ils sont entièrement déductibles du revenu imposable à une période de la vie du contribuable durant laquelle les taux d'imposition sont souvent les plus élevés. A l'échéance, le capital bénéficie d'une fiscalité relativement faible et l'imposition des rentes est en quelque sorte diluée dans le temps, avec des taux généralement moins élevés que durant la période dite « active ».

Comme c'est également souvent en fin de carrière que les revenus sont les plus élevés et donc que l'on dispose généralement de fonds libres pour procéder à des rachats, c'est dans cette période que l'on peut être tenté de verser des sommes importantes au fonds de prévoyance.

Dès lors que notre lecteur envisage de ne percevoir que des rentes de sa caisse de retraite, il peut procéder des rachats jusqu'à son dernier jour d'activité. Il en va tout autrement lors d'un retrait de capital.

Or, il se trouve, il faut être honnête, que la plupart du temps, les personnes qui procèdent à des rachats prévoient d'encaisser un capital à l'échéance et entendent profiter ainsi, non seulement d'améliorer leur retraite, mais également des privilèges fiscaux accordés à ces opérations.

Il se trouve néanmoins que si les versements et l'encaissement sont trop rapprochés, on parle généralement de moins de trois ans, le fisc examinera les opérations sous l'angle de l'évasion fiscale (a-t-on plus recherché l'économie d'impôt que l'amélioration de la prévoyance).

Si la notion des trois années (jour pour jour) devant exister entre le jour du dernier versement et celui de l'encaissement est à présent ancré dans les esprits, certains ont tenté d'utiliser la brèche ouverte par une interprétation de l'Office fédéral des assurances sociales selon laquelle un capital peut être versé par le fonds de prévoyance, quand bien même un rachat a eu lieu moins de trois ans avant, si l'on peut démontrer que ce capital provenait de fonds existant déjà avant le rachat. Ainsi si le capital « litigieux » du rachat est destiné au versement d'une rente, cela ne pose aucun problème.

Le Tribunal fédéral a cependant écarté cette appréciation du droit fiscal. Par conséquent, quand bien même cette opération serait possible en regard du droit de la prévoyance, elle ne saurait être admise fiscalement. Selon notre Haute Cour, il ne peut être fait de distinction entre les fonds existant au moment du rachat et ceux provenant du rachat. Ainsi, en résumé, il doit y avoir au moins trois ans entre le dernier rachat et la date du prélèvement du capital, que ce dernier soit versé dans un cas de retraite, d'encouragement à l'accession à la propriété, de début d'une activité indépendante ou de départ à l'étranger. A mon avis, contrairement à ce que pourrait penser l'autorité fiscale, l'existence ou l'absence d'une évasion fiscale doit être examinée dans chaque cas.

Lausanne, le 21.02.2011

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne